



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BARCENA à PONT-DE-METZ

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007 Montant de référence des garanties financières et modalités d'actualisation de ce montant

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 516-1 et R. 516-, ainsi que la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 autorisant la société ÉTABLISSEMENTS BARCENA à exploiter des installations d'entretien et de réparation de véhicules légers sur le territoire de la commune de Pont-de-Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 31 octobre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu le formulaire reçu le 6 août 2020 par lequel le demandeur a confirmé n'avoir aucune observation à formuler sur le projet transmis ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement BARCENA situé sur la commune de Pont-de-Metz, est subordonné à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société ÉTABLISSEMENTS BARCENA, dont le siège social est situé à Pont-de-Metz est soumise à constitution de garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-de-Metz.

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société ÉTABLISSEMENTS BARCENA, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage et d'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux correspondant aux rubriques 2712 et 2713.1 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² .	1 790 m ² dont 720 m ² en commun avec la rubrique 2713
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri des métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	6 320 m ² dont 720 m ² en commun avec la rubrique 2712
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets, non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	DC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ .	NC

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société ÉTABLISSEMENTS BARCENA, situé sur la commune de Pont-de-Metz, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 88\,061,73$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (⊕⊗)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	19653,18	1,0840538	0,00	252,00	39867,50	15600,00

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de décembre 2019 : 110,4,
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 5. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 7. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux, à éliminer, présents sur le site est limitée à :

Produit dangereux	Quantité maximale stockée	Utilisation maximale annuelle de référence
Liquide de frein	1 t	1 t
Huiles usagées	1 t	2 t
Liquide de refroidissement	1 t	1,5 t
Filtres à huiles et gasoil	0,5 t	0,5 t
Boues hydrocarburées (séparateur)	1,4 t	1,5 t

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 15 tonnes

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 4,9 tonnes

- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 300 tonnes

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Déchets non dangereux	Déchets industriels banals	15 t
Déchets dangereux	Liquide de frein	1t
	Huiles usagées	1t
	Liquide de refroidissement	1t
	Filtres à huiles et gasoil	0,5 t
	Boues hydrocarburées (séparateur)	1,4 t
Déchets inertes	Gravats	300 t

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 8. CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 9. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de PONT-DE-METZ.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de PONT-DE-METZ pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de PONT-DE-METZ, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BARCENA.

Amiens le 10 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA